

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 16XX

**Règlement modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle
(Règl. n° 1656)**

CONSIDÉRANT l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement n° 1656 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle (Règl.n° 1656) »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance tenue le 27 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1656 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant :

« 6.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Aux fins de favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, tout appel d'offres sur invitation, toute demande de prix et tout contrat de gré à gré doivent prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° inclure toutes spécifications techniques qui a pour effet de favoriser les entreprises québécoises ;
- 2° exiger que les biens proviennent du Québec ;
- 3° lorsque le système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, prévoir :
 - a) un critère pour la provenance québécoise ;
 - b) une gradation des points obtenus en fonction de la provenance québécoise ;
 - c) une pondération pour moduler l'importance accordée à la provenance québécoise par rapport à l'ensemble des autres critères ;

Le présent article s'applique uniquement à tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique :

Le présent article cesse d'avoir effet le 25 juin 2024. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le _____ 2021.

RE
M
I
E
T